

Département de la
Charente-Maritime

Ville de ROYAN

OBJET :

**Taux de rémunération pour
surveillance des Can-
tines Scolaires**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Réunion du 27 Janvier 1961

Le vingt sept Janvier mil neuf cent soixante et un à 18 h 30, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 21 Janvier 1961.

61.015
Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, IRENUSSEAU, LANOUX, MOUCHOT, POUGET, LANUSSE, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, LAMOUCHE, FLAHAUT, ETCHEBER, MASSE, FONTANILLE, BERLAND, REIX, Melle FOUCHE, GACHET, BUJARD, GALLAND

Représentés : M. MENANT par M. BISCAYE
M. BETOUS, par M. BUJARD

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 15 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les instituteurs demandent que le taux horaire de l'heure de surveillance des cantines primitivement fixé à la moitié du taux de rémunération des heures supplémentaires, suive les variations fixées par décret.

Le Conseil Municipal

Vu la demande présentée par les instituteurs de Royan chargés de la surveillance des cantines scolaires

Vu le décret n° 60.796 du 2 Aout 1960 modifié par le décret n° 60.1006 du 17 Septembre 1960 fixant depuis le 1er Octobre 1960, le taux horaire des heures supplémentaires à 5,73 NF

décide

- qu'à compter du 1er Janvier 1961, les instituteurs chargés de la surveillance des cantines scolaires seront payés sur le tarif horaire de 5,73 : 2 soit 2,86 NF

- que dorénavant le taux applicable sera égal à 50 % du montant horaire des heures supplémentaires fixé par décret

Fait et délibéré à Royan, les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 2 Février 1961
Le sous-Préfet
signé: L.VOCHEL

POUR COPIE CONFORME
Mairie de Royan, le 13 février 1961
Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,


M. MATRAS